


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b></p>	<p><b>Liste des délibérations</b> (Article L.2121-25 du CGCT)</p> <p>-----</p> <p><b>Séance du</b> <b>VENDREDI 20 MARS 2026</b> <b>à 18 h 00</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u></p> <p><i>En exercice : 23</i></p> <p><i>Présents : 22</i></p> <p><i>Excusés avec procuration : 1</i></p> <p><i>Excusés sans procuration : 0</i></p> <p><i>Non excusés : 0</i></p> <p><i>Votants : 23</i></p>
--	--	--

**Affaires en délibération :**

<b>Délibération</b>	<b>Sens du vote</b>
Désignation de la secrétaire de séance	<i>Approuvée</i>
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03 mars 2026	<i>Approuvée</i>
Institutions et vie politique – Election de l'exécutif – Election du maire	<i>Election</i>
Institutions et vie politique – Election de l'exécutif – Fixation du nombre d'adjoints au maire	<i>Approuvée</i>
Institutions et vie politique – Election de l'exécutif – Election des adjoints au maire	<i>Election</i>
Institutions et vie politique – Exercice des mandats locaux – Indemnités du maire et des adjoints au maire	<i>Approuvée</i>
Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Délégation de compétences au maire	<i>Approuvée</i>

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LANGOGNE</b></p> <p>-----</p> <p><b>Séance du VENDREDI 20 MARS 2026</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u></p> <p><i>En exercice : 23</i></p> <p><i>Présents : 22</i></p> <p><i>Excusés avec procuration : 1</i></p> <p><i>Excusés sans procuration : 0</i></p> <p><i>Non excusés : 0</i></p> <p><i>Votants : 23</i></p>
--	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures cinq, le conseil municipal, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et suivants et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Gérard VIALA, conseiller municipal le plus âgé, puis de M. Jean-François COLLANGE, maire.

**Présents :** ALLE Olivier – BARRET Michelle - BLAES Guylène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin – BOYER Nadine - COLLANGE Jean-François – DEL VAL Frédéric – DURUFLÉ Wandrille – DUTRULLE Richard - KREMPP Nahlia – LE BOUCHER Xavier – MALAVAL Danielle - OZIOL Marc – PEYRET Delphine - PROUHEZE Henry – ROUX Magali - SERRE Catherine – TAULEMESSE Cédric - TRIOULIER Johanne – VARVAT Bénédicte - VIALA Gérard

**Absents :** DELSET Margot (donne pouvoir à COLLANGE Jean-François)

-----

**DELIBERATION N°2026-03-013 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé de M. Viala, et après en avoir délibéré,

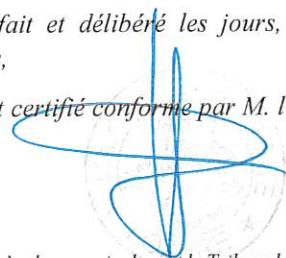
Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**


- De désigner Bénédicte Varvat comme secrétaire de séance

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an  
susdits,*

*Extrait certifié conforme par M. le Maire*



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LANGOGNE</b></p> <p>-----</p> <p><b>Séance du VENDREDI 20 MARS 2026</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 22</i> <i>Excusés avec procuration : 1</i> <i>Excusés sans procuration : 0</i> <i>Non excusés : 0</i> <i>Votants : 23</i></p>
--	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures cinq, le conseil municipal, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et suivants et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Gérard VIALA, conseiller municipal le plus âgé, puis de M. Jean-François COLLANGE, maire.

**Présents :** ALLE Olivier – BARRET Michelle - BLAES Guylène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin – BOYER Nadine - COLLANGE Jean-François – DEL VAL Frédéric – DURUFLÉ Wandrille – DUTRULLE Richard - KREMPP Nahlia – LE BOUCHER Xavier – MALAVAL Danielle - OZIOL Marc – PEYRET Delphine - PROUHEZE Henry – ROUX Magali - SERRE Catherine – TAULEMESSE Cédric - TRIOULIER Johanne – VARVAT Bénédicte - VIALA Gérard

**Absents :** DELSET Margot (donne pouvoir à COLLANGE Jean-François)

-----

**DELIBERATION N°2026-03-014 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026**

**Le Conseil municipal,**

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 03 mars 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Viala, et après en avoir délibéré,

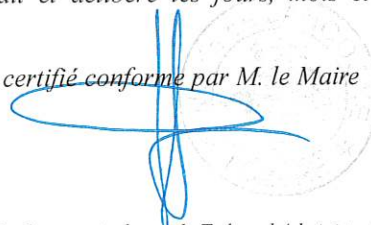
Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'approuver le PV des débats du 03 mars 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an  
susdits,*

*Extrait certifié conforme par M. le Maire*



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

DÉPARTEMENT

LOZÈRE

ARRONDISSEMENT

MENDE

COMMUNE :

LANGOGNE

Toutes les communes

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Langogne

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ALLE Olivier	DURUFLE Wandrille	ROUX Magali
BARRET Michelle	DUTRULLE Richard	SERRE <i>Catherine</i>
BLAES Guylène	KREMPP Nahlia	TAULEMESSE Cédric
BOURRET Jean-Marc	LE BOUCHER Xavier	TRIOULIER Johanne
BOYER Quentin	MALAVAL <i>Danielle</i>	VARVAT Bénédicte
BOYER Nadine	OZIOL Marc	VIALA Gérard
COLLANGE Jean-François	PEYRET Delphine	
DEL VAL Frédéric	PROUHEZE Henry	

Absents <sup>1</sup> :

- DELSET Margot (excusée)

### **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M Marc OZIOL, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

M me Bénédicte KARVAT..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

Mme Johanne TRAUUER et M Henry PROUËZÉ.....

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 23
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COLLANGE Jean-François.....	23	Vingt-trois
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Jean-François COLLANGE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Jean-François COLLANGE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six (6) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq (5) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**


- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 23
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOYER Quentin	23	Vingt-trois

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Quentin BOYER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.



<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>-----</p> <p>DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LANGOGNE</b></p> <p>-----</p> <p><b>Séance du VENDREDI 20 MARS 2026</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u></p> <p><i>En exercice : 23</i></p> <p><i>Présents : 22</i></p> <p><i>Excusés avec procuration : 1</i></p> <p><i>Excusés sans procuration : 0</i></p> <p><i>Non excusés : 0</i></p> <p><i>Votants : 23</i></p>
--	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures cinq, le conseil municipal, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et suivants et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Gérard VIALA, conseiller municipal le plus âgé, puis de M. Jean-François COLLANGE, maire.

**Présents :** ALLE Olivier – BARRET Michelle - BLAES Guylène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin – BOYER Nadine - COLLANGE Jean-François – DEL VAL Frédéric – DURUFLÉ Wandrille – DUTRULLE Richard - KREMPP Nahlia – LE BOUCHER Xavier – MALAVAL Danielle - OZIOL Marc – PEYRET Delphine - PROUHEZE Henry – ROUX Magali - SERRE Catherine – TAULEMESSE Cédric - TRIOULIER Johanne – VARVAT Bénédicte - VIALA Gérard

**Absents :** DELSET Margot (donne pouvoir à COLLANGE Jean-François)

-----

**DELIBERATION N°2026-03-018 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE  
DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU  
MAIRE**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à 24 ;

Considérant que le nombre d'adjoints au maire ayant été fixé à 5, le plafond global des indemnités est limité à 55,7 % + 5 fois 21,38 % = 162,6 % de l'indice brut terminal.

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- de **FIXER** le montant des indemnités versées aux élus :
  - à 46,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire ;
  - à 14,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint ayant reçu délégation de fonctions ;
  - à 5,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque conseiller municipal délégué ;
- de **DIRE** que le Maire, les adjoints et les conseillers délégués percevront leurs

indemnités à compter de leur entrée en fonctions (date de l'élection pour le Maire, date de l'arrêté portant délégations de fonctions pour les autres élus) ;


- de **DIRE** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget communal.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an  
susdits,*

*Extrait certifié conforme par M. le Maire*



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LANGOGNE</b></p> <p>-----</p> <p><b>Séance du VENDREDI 20 MARS 2026</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 22</i> <i>Excusés avec procuration : 1</i> <i>Excusés sans procuration : 0</i> <i>Non excusés : 0</i> <i>Votants : 23</i></p>
--	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures cinq, le conseil municipal, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et suivants et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Gérard VIALA, conseiller municipal le plus âgé, puis de M. Jean-François COLLANGE, maire.

**Présents :** ALLE Olivier – BARRET Michelle - BLAES Guylène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin – BOYER Nadine - COLLANGE Jean-François – DEL VAL Frédéric – DURUFLÉ Wandrille – DUTRULLE Richard - KREMPP Nahlia – LE BOUCHER Xavier – MALAVAL Danielle - OZIOL Marc – PEYRET Delphine - PROUHEZE Henry – ROUX Magali - SERRE Catherine – TAULEMESSE Cédric - TRIOULIER Johanne – VARVAT Bénédicte - VIALA Gérard

**Absents :** DELSET Margot (donne pouvoir à COLLANGE Jean-François)

-----

**DELIBERATION N°2026-03-019 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – DELEGATION DE COMPETENCES AU  
MAIRE**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses article L2122-22 et 23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- de **déléguer** au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales telles qu'énumérées ci-dessous :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toute opération d'intérêt public ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce dans tous les cas, et quelles que soient la juridiction concernée et la nature du litige ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €. ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, en précisant que le conseil a compétence pour mettre fin explicitement aux adhésions en cours et pour décider des adhésions nouvelles ;
- 26° De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable), l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux

à usage d'habitation ;

- de **préciser** que les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation
- D'autoriser M. le maire à subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.
- De prendre acte que cette délibération est à tout moment révoquée.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et années susdits,*

*Extrait certifié conforme par M. le Maire*



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*